



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

Instituant des Servitudes d'Utilité  
Publique sur la zone d'exploitation de  
l'ancien CET exploité par le Syndicat du  
Bois de l'Aumône (SBA) sur le territoire  
de la commune de CULHAT

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 autorisant l'implantation d'une « décharge contrôlée » ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé en Préfecture le 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0009 du 15 septembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires aux anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2017 par le SBA, par laquelle celui-ci demande l'institution de servitudes sur une partie de la zone d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CULHAT ;

VU le rapport du 9 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) ayant servi de base à la consultation ;

VU les avis exprimés lors de la consultation écrite se substituant à l'enquête publique aux termes de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, notamment l'avis de l'exploitant en date du 17 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 février 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle, ainsi qu'à assurer la protection des moyens de captage et de traitement des biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 - délimitation

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols sur une partie de la parcelle d'implantation, cadastrée ZR 163, de l'ancien CET exploité par le Syndicat du Bois de l'Aumône ( SBA) sur la commune de Culhat, au lieudit « Le Bois de l'Aumône » ; cette partie est délimitée et hachurée sur le plan joint en annexe, pour une superficie totalisant 77 031 m<sup>2</sup>.

### Article 2 - usage du sol

Sur la zone faisant l'objet de servitudes, sont interdits :

- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,30m ;
- la construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif, dont les fondations ou éléments en dessous du niveau du sol dépasseraient 0,30m, hormis la construction d'ouvrages destinés à la surveillance du site ou à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- la plantation d'arbres ou de végétaux dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,30m ;
- les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages ;
- toute construction avec fondations dans le sol ou toute intervention pouvant représenter un risque pour l'étanchéité du confinement des déchets

### Article 3 - accès

L'accès au site est interdit au public.

Un libre accès au site et aux équipements est réservé à l'exploitant, ainsi qu'aux services de contrôle, d'inspection et aux services de secours et d'incendie.

Toute circulation est interdite en dehors des voies carrossables existantes ; l'accès n'est possible que sous le contrôle du SBA en charge du suivi post-exploitation.

Les véhicules qui auront à circuler, pour des raisons techniques, sur les zones où les déchets ont été stockés devront être adaptés aux conditions du maintien de la stabilité de la masse des déchets et des équipements en place.

### Article 4 - cession-vente du site

Toute cession ou vente du site ne peut être effectuée qu'après information complète du nouvel acquéreur sur les aspects techniques et administratifs du site, en vertu de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet.

### Article 5 - enregistrement

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront publiées à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Culhat.

### Article 6 - publications

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Culhat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SBA .

### Article 7 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SBA.

### Article 8 - voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 9 - notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SBA et à Monsieur le Maire de la commune de CULHAT; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

### Article 10 - exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Culhat, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Béatrice STEFFAN

Annexe : zonage des servitudes sur la parcelle ZR 63

